

# HARCÈLEMENT MORAL – Fonctionnaires et agents publics – Imputation au service de la maladie – Motivation de l'acte administratif – Nécessité (oui).

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES 10 juin 2009

V. contre CCAS de St-Mathurin-sur-Loire

Vu la requête, enregistrée le 25 juillet 2006, présentée pour Mme V. ;

Mme V. demande au Tribunal :

- d'annuler la décision en date du 26 mai 2006 ainsi que l'arrêté non daté qui lui a été notifié le 22 juin 2006, par lesquels le président du centre communal d'action sociale (CCAS) de Saint-Mathurin-sur-Loire a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie ;

- d'enjoindre au président du CCAS de prendre en charge son congé de longue durée au titre des maladies contractées dans l'exercice des fonctions et, en conséquence, de la faire bénéficier de son plein traitement à compter du 21 avril 2006 et, ce, jusqu'à l'extinction de ses droits ;

Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée : « *Le fonctionnaire en activité a droit (...) 4° A un congé de longue durée, en cas de tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis, de trois ans à plein traitement et de deux ans à demi-traitement (...). / Si la maladie ouvrant droit à congé de longue durée a été contractée dans l'exercice des fonctions, les périodes fixées ci-dessus sont respectivement portées à cinq ans et trois ans* » ; et qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1979 : « (...) *Doivent être motivées les décisions qui (...) refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir* » ; qu'en outre, aux termes de l'article 3 de cette même loi : « *La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision* » ; qu'enfin, le deuxième alinéa de l'article 4 ajoute : « *Les dispositions de la présente loi ne dérogent pas aux textes législatifs interdisant la divulgation ou la publication de faits couverts par le secret* » ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des dispositions précitées que le refus de reconnaître l'imputabilité au service d'une des maladies ouvrant droit au congé de longue durée est au nombre des décisions qui doivent être motivées ; que, s'il n'appartient pas à l'administration de divulguer des éléments d'ordre médical couverts par le secret, le respect des règles relatives au secret médical ne pouvait avoir pour effet d'exonérer le président du centre communal d'action sociale de Saint-Mathurin-sur-Loire de son obligation de motivation, dans des conditions de nature à permettre au juge de la légalité d'exercer son contrôle et à l'intéressée de connaître et de

discuter le motif du refus qui lui est opposé ; qu'en se bornant à souligner – sans évoquer aucun élément de nature à justifier sa position – qu'en l'absence de majorité des membres présents, la commission de réforme territoriale n'a pu émettre valablement un avis favorable, le président du centre communal d'action sociale ne répond pas aux exigences des dispositions précitées de l'article 3 de la loi du 11 juillet 1979 ; que la circonstance qu'avant l'intervention des actes litigieux, et avant la réunion de la commission de réforme territoriale qui a statué sur son cas, Mme V. ait eu connaissance du rapport écrit de son supérieur hiérarchique (le directeur du foyer logement, autorité distincte de celle qui a pris les décisions attaquées) refusant de reconnaître l'imputabilité au service de son état de santé, n'est pas de nature à pallier le vice de motivation qui entache les décisions litigieuses ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme V. est fondée à demander l'annulation des décisions attaquées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

Considérant que le présent jugement, qui annule les décisions attaquées pour insuffisance de motivation, n'implique pas nécessairement que le président du centre communal d'action sociale reconnaisse l'imputabilité au service de la maladie de Mme V. ; qu'en revanche, il implique nécessairement qu'il statue de nouveau sur la demande de reconnaissance de maladie contractée dans l'exercice des fonctions ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au président du centre communal d'action sociale de se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie de Mme V., dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L 761-1 du Code de justice administrative : (...)

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : La décision du 26 mai 2006, ainsi que l'arrêté refusant de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Mme V. et décidant que l'intéressée ne percevra que la moitié de son traitement à compter du 21 avril 2006, sont annulés.

Article 2 : Il est enjoint au président du centre communal d'action sociale de Saint-Mathurin-sur-Loire de se prononcer sur l'imputabilité au service de la maladie de Mme V., dans un délai de trois mois, à compter de la notification du présent jugement.

(Mme Lellouch, rapp. - M. Christien, rapp. public - M<sup>es</sup> Bougnoux, Brossard, av.)

## Note.

Une employée travaillant dans un foyer logement depuis 1989 pour un Centre communal d'action sociale, connaît une dégradation de ses conditions de travail. Elle subit ainsi humiliations, insultes, mise à l'écart ; elle est rabaissée et continuellement surveillée ce qui la fait rapidement entrer dans un état dépressif grave. Cette situation va perdurer pendant près de neuf années. Après plusieurs arrêts de travail, l'employée se voit octroyer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003, un congé de longue maladie assorti d'un traitement plein. Elle considère que sa longue maladie a été contractée dans l'exercice de ses fonctions. Dans une décision du 21 avril 2006, la Commission de réforme, avec deux avis favorables et trois abstentions, reconnaît cette imputabilité, ce que conteste le Centre communal d'action sociale dans une décision du 26 mai 2006 et un arrêté, non daté.

L'employée forme un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes. La requérante demande ainsi l'annulation de la décision du 26 mai 2006 et de l'arrêté et qu'il soit donné injonction au Centre communal d'action sociale de faire délivrer un nouvel arrêté reconnaissant la prise en charge de son congé de longue durée au titre de maladie contractée dans l'exercice de ses fonctions et, en conséquence, la faire bénéficier de son plein traitement pendant cinq ans.

Le Tribunal administratif de Nantes, dans sa décision du 10 juin 2009, prononce l'annulation de la décision du 26 mai 2006 et de l'arrêté du Centre communal d'action sociale au motif que le refus de reconnaissance de l'imputabilité au service de la maladie de longue durée constitue une décision refusant un avantage qu'il faut obligatoirement motiver, conformément à la combinaison des dispositions de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et des articles 1 et 4 alinéa 2 de la loi du 11 juillet 1979, dans des conditions, selon le Tribunal, de nature « à permettre au juge de la légalité d'exercer son contrôle et à l'intéressée de connaître et de discuter le motif du refus qui lui est opposé ». Le Tribunal considère que le Président du Centre communal d'action sociale en se bornant à invoquer l'argument selon lequel « en l'absence de majorité des membres présents, la commission de réforme territoriale n'a pu émettre valablement un avis favorable » n'a pas motivé sa décision. Le Tribunal ne se prononce pas pour autant sur la validité de la décision de la Commission de réforme mais juge qu'« il n'appartient pas à l'administration de divulguer des éléments d'ordre médical couverts par le secret ».

En conséquence, le Tribunal enjoint au Centre communal d'action sociale qu'il statue de nouveau sur la demande de reconnaissance de maladie contractée dans l'exercice des fonctions, et ce sous un délai de trois mois et que soient précisés les motifs de nature à justifier sa position. On peut penser que le Président du Centre communal d'action sociale aura toutes les difficultés à motiver un éventuel refus...

**Jean-Pierre Bougnoux**, Avocat au Barreau de Angers